

POURQUOI LA LOI DE LA MARINE DOIT ETRE RAPPELEE

MOTIFS POLITIQUES

Quel que soit le mode de contribution qu'ils préconisent—marine "canadienne", dons de Dreadnoughts, prêts à l'Angleterre ou paiements de tribut—les partisans de la participation du Canada à la défense navale de l'Empire ont tour à tour invoqué divers motifs qui peuvent tous se rattacher à deux hypothèses: premièrement, les conditions extérieures et intérieures de l'Empire sont changées au point d'imposer le renversement des principes jusqu'ici reconnus essentiels au bon ordre et à la sécurité de l'Empire; deuxièmement, la puissance navale de l'Angleterre est menacée, il y va de notre salut et de notre honneur de venir à son aide.

Il me semble avoir démontré que la vérité de ces hypothèses est loin d'être prouvée.

Je pourrais ajouter quelques observations sur l'inanité de la seconde proposition. Il ne serait pas difficile, je pense, de faire voir toute la folle présomption de ceux qui croient que le Canada peut et doit venir au secours de l'Angleterre en péril—et surtout de l'Angleterre maritime! Si, après trois cents ans de traditions glorieuses, d'études constantes, d'efforts intelligents, soutenus par le tempérament de son peuple et les nécessités de sa situation insulaire, de son commerce mondial et de son empire, si, après un siècle de suprématie maritime, l'Angleterre est impuissante à remédier aux lacunes de son organisation navale, ce n'est assurément pas le Canada, à qui ces traditions et ces études font absolument défaut et dont la situation particulière exige tout un autre genre d'efforts, qui peut l'aviser, la diriger et suppléer à ces lacunes.

Mais je laisse de côté cet aspect de la question et je suppose, pour un instant, que les partisans de la contribution aient raison, que leurs hypothèses soient justes, en tout ou en partie, et qu'en effet le Canada doive "faire quelque chose"—"must do something"—c'est-à-dire phrase aussi intelligente qu'élegante qu'emploie couramment une foule de politiciens des deux partis et des deux races, aussi vagues dans leurs expressions qu'obscur dans leurs idées et mous dans leurs principes. Ils éprouvent le besoin impérieux de "faire quelque chose"—seulement ils ne savent ni quoi, ni quand, ni comment.

Les gens ordinaires, qui n'étaient pas ministres, sénateurs ou députés, sont dans la pénible nécessité de savoir, de penser et d'agir, ne peuvent s'en tenir à une formule aussi cotonneuse. Parmi ceux-là, il n'est pas un homme de bonne foi, impérialiste ou nationaliste—ayant l'esprit suffisamment ouvert, qui n'admette que si le Canada "fait quelque chose", s'il entre par une voie ou par une autre sur le terrain de l'organisation navale de l'Empire, si, au fardeau de sa défense territoriale, il ajoute une charge additionnelle, une part quelconque du fardeau de la défense de l'Empire,—alors se pose dans toute son ampleur un grave problème, d'ordre constitutionnel et politique.

Si le Canada participe sous une forme quelconque à la défense générale de l'Empire, quelle autorité exercera-t-il sur le gouvernement de l'Empire, sur sa politique étrangère, sur la direction générale de ses flottes et de ses armées?

Ce lien, cette corrélation essentielle, M. Laurier l'a bien comprise, et depuis longtemps. Quelque erreur qu'il ait pu commettre, son sens politique, supérieur à celui de la plupart de ses contemporains canadiens,—oh! s'il avait eu l'énergie, la volonté d'un Cartier, d'un Blake ou d'un Tupper!—son sens politique l'avertissait que toute contribution à la défense de l'Empire entraînerait avant longtemps, surtout aux yeux des Anglo-Canadiens, le droit de représentation dans le gouvernement de l'Empire. Et c'est pourquoi, redoutant d'aborder le problème de front et d'en proposer la solution dans un sens ou dans l'autre—nationalisme ou impérialisme—il a préféré le dérober à l'attention de son pays, feurrer tous les Canadiens et laisser à d'autres le soin de le résoudre.

Mais en dépit de ces tentatives d'escamotage, le problème se pose, M. Laurier lui-même l'a posé par sa loi de la marine.

En effet, quelles que soient les divergences et les nuances d'opinion qui ont divisé et qui divisent encore les hommes d'Etat britanniques, quelles que soient les variantes dans la forme des diverses propositions soumises aux gouvernements des colonies, elles n'ont jamais varié, ni dans le fond ni par la forme, sur un point: la nécessité de conserver l'unité de commandement et de direction des flottes de l'Empire, et par conséquent l'unité d'inspiration et d'exécution de la politique navale de l'Empire. Et en cela, tous les hommes politiques sont tombés d'accord avec toutes les autorités navales et militaires.

Qu'on relise les rapports des conférences impériales de 1897 à 1911, les discours de Chamberlain et d'Asquith, ceux de Goshen, de Selborne et de McKenna, ceux de Brodrick et de Haldane, les mémoires de l'amirauté et du War Office,—et l'on constatera qu'à travers toutes les péripéties de la politique, les variations de tendances et d'opinion, voire les contradictions sur maints sujets, il y a *unanimité* sur ce point: Personne ne s'est écarté un instant de l'axiome formulé en 1896 par le comité de la défense:

"Le maintien de la suprématie maritime est la base du système territorial, il ajoute une charge additionnelle, une part quelconque du fardeau de la défense de l'Empire,—alors se pose dans toute son ampleur un grave problème, d'ordre constitutionnel et politique."

Si le Canada participe sous une forme quelconque à la défense générale de l'Empire, quelle autorité exercera-t-il sur le gouvernement de l'Empire, sur sa politique étrangère, sur la direction générale de ses flottes et de ses armées?

Ce lien, cette corrélation essentielle, M. Laurier l'a bien comprise, et depuis longtemps. Quelque erreur qu'il ait pu commettre, son sens politique, supérieur à celui de la plupart de ses contemporains canadiens,—oh! s'il avait eu l'énergie, la volonté d'un Cartier, d'un Blake ou d'un Tupper!—son sens politique l'avertissait que toute contribution à la défense de l'Empire entraînerait avant longtemps, surtout aux yeux des Anglo-Canadiens, le droit de représentation dans le gouvernement de l'Empire. Et c'est pourquoi, redoutant d'aborder le problème de front et d'en proposer la solution dans un sens ou dans l'autre—nationalisme ou impérialisme—il a préféré le dérober à l'attention de son pays, feurrer tous les Canadiens et laisser à d'autres le soin de le résoudre.

Mais en dépit de ces tentatives d'escamotage, le problème se pose, M. Laurier lui-même l'a posé par sa loi de la marine.

En effet, quelles que soient les divergences et les nuances d'opinion qui ont divisé et qui divisent encore les hommes d'Etat britanniques, quelles que soient les variantes dans la forme des diverses propositions soumises aux gouvernements des colonies, elles n'ont jamais varié, ni dans le fond ni par la forme, sur un point: la nécessité de conserver l'unité de commandement et de direction des flottes de l'Empire, et par conséquent l'unité d'inspiration et d'exécution de la politique navale de l'Empire. Et en cela, tous les hommes politiques sont tombés d'accord avec toutes les autorités navales et militaires.

Qu'on relise les rapports des conférences impériales de 1897 à 1911, les discours de Chamberlain et d'Asquith, ceux de Goshen, de Selborne et de McKenna, ceux de Brodrick et de Haldane, les mémoires de l'amirauté et du War Office,—et l'on constatera qu'à travers toutes les péripéties de la politique, les variations de tendances et d'opinion, voire les contradictions sur maints sujets, il y a *unanimité* sur ce point: Personne ne s'est écarté un instant de l'axiome formulé en 1896 par le comité de la défense:

"Le maintien de la suprématie maritime est la base du système de la défense de l'Empire... L'amirauté... réclame le pouvoir absolu de disposer de ses forces de la manière qu'elle considère la plus certaine d'assurer le succès..." (1)

La force de cet axiome et l'évidence de cette unanimité sont tellement évidentes que M. Laurier n'a pas même tenté de s'y soustraire.

Il a cherché à éluder le problème politique. Lui et ses acolytes ont ergoté à l'infini sur le maintien des prérogatives du gouvernement et du parlement canadiens, sur la liberté que le Canada conserve de refuser de prendre part avec sa flotte aux guerres de l'Empire. Il n'y a pas lieu de revenir aujourd'hui sur cet aspect de la question. Mais à la conférence de 1909, où la loi s'est faite en réalité, les ministres canadiens ont été forcés de reconnaître "qu'en temps de guerre, les forces navales locales devraient être sous la direction générale de l'Amirauté". Cette reconnaissance a été consacrée par l'article 18 du bill, devenu l'article 23 de la Loi de la marine, et confirmée par l'article XVI de la Convention consentie par M. Laurier lui-même à Londres, en 1911 (2).

Par conséquent, sous l'empire de la loi Laurier, comme sous tout autre mode de participation, les marins canadiens, enrôlés par le gouvernement canadien, les navires canadiens, construits avec les deniers du peuple canadien, seront, en temps de guerre,—c'est-à-dire quand ils serviront aux seules fins pour lesquelles ils existent—sous l'autorité exclusive d'un bureau du gouvernement britannique; ils seront employés dans des opérations et des combats dont la direction appartient tout entière à l'amirauté et à l'état-major britannique; ces guerres seront la conséquence d'une politique étrangère conçue, formulée et exécutée par un ministère et une diplomatie britanniques; elles se régleront par les plénipotentiaires britanniques, nommés, inspirés et dirigés par le seul cabinet britannique,—et l'unique source comme le contrôle exclusif de toutes ces autorités, de tous ces pouvoirs, politiques, militaires et diplomatiques, c'est le parlement du Royaume-Uni, élu par le peuple d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et de Galles. Et dans ce parlement le peuple canadien,—qui aura prêté ou donné ses marins, ses vaisseaux et ses canons, afin d'accroître les forces navales de l'Empire—ne comptera pas un seul représentant, ne pourra exprimer en aucune manière son approbation ou son blâme de la guerre à laquelle il aura pris part, de la politique qui aura préparé cette guerre et de celle qui en aura réglé les suites!

Si c'est être "déloyal", "rebelle", "anti britannique", que de dénoncer un tel état de choses, je confesse hautement mon insubordination. Mais en vérité, toutes mes notions de l'histoire d'Angleterre, de la constitution britannique et du tempérament anglo-saxon seraient réduites à néant si, envisageant la question sous cet aspect, la grande majorité du peuple anglo-canadien n'était pas ou ne devenait pas aussi "déloyale", aussi "rebelle" que les nationalistes les plus ardents de Québec.

Cet aspect, l'ardeur des luttes électorales a pu l'obscurcir; les politiciens faibles de tous les partis, les démagogues de toute langue et de toute plume, ont pu le dérober à la conscience et à la raison du peuple canadien, mais c'est le véritable aspect de la question. C'est celui-là que le gouvernement et le parlement doivent envisager avec intelligence et énergie.

La loi de la marine doit être rappelée, parce qu'elle s'écarte des principes jusqu'ici reconnus comme essentiels à la sécurité matérielle du Canada et de l'Empire.

Elle doit être rappelée surtout parce qu'elle s'appuie à la base du prin-

épie des droites populaires, de l'entente électorale, du gouvernement de l'Empire; parce qu'elle met en danger l'ordre de choses établi et qu'elle ne substitue rien à ce qu'elle détruit.
(C'est une oeuvre de désintégration, qui va la faire disparaître avant qu'elle n'ait produit ses maux.)

HENRI BOURASSA.

(1) Voir le "Discours" du 23 janvier 1912.
(2) Voir le "Discours" du 12 février 1912, et aussi le "Discours" de l'amirauté sur "Le projet de loi naval", 1910, et "La Constitution impériale", 1911.